



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES
Commune de BRAS
83149

2023 - 112

BRAS, le 30 mars 2023

ARRÊTE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation restreinte par écluses rue Fabre
de la commune de BRAS

LE MAIRE

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière du 22 octobre 1963,

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type écluse avec rétrécissement axial,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les deux structures routières de type écluse avec rétrécissement axial, situées au niveau du n°54 jusqu'au n° 48 et du n° 18 jusqu'au n°14 de la rue Fabre RD28 instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules, sont disposées de manière permanente.

Les véhicules venant de la direction de Saint Maximin la sainte Baume et se dirigeant dans la direction du centre village et vers la RD35 doivent, à la hauteur des n° 54 et 18 de rue Fabre RD28, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 2 : Une signalisation verticale par panneaux est mise en place. Des panneaux de type B15 et C18 sont mis en amont et en aval des écluses.

ARTICLE 3 : Toute contravention à l'exécution du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et les agents de Police Municipale, les forces de la Gendarmerie de Saint Maximin la Sainte Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet.

Le Maire,
Franck PERO.



République Française
Liberté – Egalité – Fraternité